MAIRIE DE PUY

Département du Puy de Dôme

Envoyé en préfecture le 04/07/2024 Reçu en préfecture le 04/07/2024





REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE **DE RESTAURATION SCOLAIRE**

PREAMBULE

Le service de restauration scolaire de l'école élémentaire François Mitterrand est un service proposé par la commune de PUY-GUILLAUME à certains parents qui travaillent ou qui habitent loin de l'école. Ce service de restauration scolaire est assuré pour autant que la Commune dispose des moyens financiers, humains et autres, nécessaires à son bon fonctionnement.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

La gestion administrative du service de restauration scolaire est assurée par la Commune.

Article 1 - ADMISSION

Le service de restauration scolaire est situé dans les locaux de l'école élémentaire François Mitterrand de l'école maternelle Fernand Roux.

Il est ouvert, à l'heure du déjeuner, les jours de classe sauf le mercredi, aux élèves des écoles de PUY-GUILLAUME, à partir de 3 ans (sauf dérogation accordée par le Maire), dont :

- 1. les deux parents travaillent et ne sont pas présents à leur domicile à l'heure du déjeuner pour nourrir leur enfant,
- 2. le parent isolé (en cas de famille monoparentale) est dans la même situation que ci-dessus,
- les parents habitent à l'extérieur du bourg et à une distance de l'école trop longue pour permettre aux élèves de faire l'aller-retour école-domicile pendant la suspension des cours de la mi-journée.
- 4. les parents ne travaillent pas et ne sont pas disponibles exceptionnellement à l'heure du repas.

Les enseignants ou autres personnels autorisés peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles.

<u>Article 2 – INSCRIPTION</u>

Pour bénéficier du service de restauration scolaire régulièrement ou occasionnellement, il est obligatoire de procéder à une inscription par le biais d'un dossier papier remis par la Mairie.

Toute demande d'inscription, pour être recevable, doit être accompagnée des documents demandés dans ce dossier.

En l'absence de dossier complet, le tarif maximal de restauration scolaire est appliqué. Cette inscription faite, vous pourrez réserver (si vous n'avez pas opté pour un planning de réservations) ou modifier (si vous avez opté pour une inscription régulière) les jours de cantine et/ou de via le Portail Famille.

Un enfant non inscrit ne pourra en aucune façon être admis aux services périscolaires.

Les renseignements demandés par l'école ne nous sont pas transmis et ne tiennent pas lieu d'inscription. Tout changement de situation intervenant dans la vie scolaire ou personnelle de l'enfant, s'il entraîne des modifications dans la fréquentation des services, dans les autorisations données à des tiers et/ou dans les conditions de facturation, doit être signalé par écrit par la famille dans les plus brefs délais auprès du service périscolaire de la Mairie. Il sera pris en compte à partir du jour de réception par le service.

L'ensemble des fiches d'inscription est disponible à la mairie au service comptabilité.

Conditions d'inscription: la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci. En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas réglée.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID: 063-216302919-20240702-2024_060-DE

Article 3 - REPAS ET ABSENCE

Les repas sont fabriqués, en liaison froide, par un prestataire choisi par le Conseil Municipal dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

Pour des raisons de sécurité des enfants et de gestion du service, TOUTE ABSENCE de l'enfant au service de restauration les jours où celui-ci est inscrit doit être impérativement signalée sur le Portail Famille <u>48 heures avant le jour où l'enfant ne déjeune pas</u>. A défaut le repas est facturé comme si l'enfant avait été présent. Le service périscolaire de la Mairie doit être contacté uniquement en cas de maladie de l'enfant dûment justifiée par certificat médical, ou en cas absence imprévue.

Article 4 - TARIFS

Le tarif des repas est fixé chaque année par le conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas facturé par le prestataire, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

Article 5 - FACTURATION

Le paiement s'effectue <u>mensuellement</u>, dès réception de la facture, auprès du Trésor Public, en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou via le site PayFip.gouv.fr (Internet).

La facturation est établie sur la base des déclarations du représentant légal de l'enfant contenues dans le dossier d'inscription en tenant compte des éventuelles modifications apportées via le Portail Famille. En cas d'absence, seules les remises prévues à l'article 4 seront accordées.

En cas de repas impayés, les familles sont invitées à régler ceux-ci dans le délai fixé par la lettre de rappel. A défaut de paiement dans ce délai, l'enfant ne sera plus admis au service restauration scolaire jusqu'au règlement des sommes dues.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent s'adresser auprès de l'assistante sociale du Centre Communal d'Action Sociale dont le bureau se situe 16 avenue Anatole France à PUY-GUILLAUME – Tél. : 04.73.94.10.86. qui orientera les familles vers les services départementaux compétents.

Article 6 – TRAITEMENT MÉDICAL, ALLERGIES, ACCIDENT

Voir Projet d'Accueil Individualisé remis avec le dossier d'inscription.

Article 7 - SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes en matinée et jusqu'à la prise en charge par les enseignants l'après-midi.

Le contrôle des présences s'effectue à l'entrée de la salle de repas. En cas d'absence, non signalée par la famille ou les enseignants, la famille (ou le représentant légal) est immédiatement prévenue à l'aide des numéros de téléphones renseignés dans la fiche d'inscription. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai au service périscolaire de la Mairie.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe :
 - Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance
 - Se rendre aux toilettes qui se trouvent dans la cour pour se laver les mains
- 2. En entrant dans la salle de repas :
 - Prendre leur serviette*
 - S'asseoir calmement à leur place



- Attendre calmement d'être servi
- Manger calmement
- Être respectueux envers leurs camarades et le personnel de service et de surveillance

3. En quittant la salle de repas :

- Ranger leurs couverts
- Ranger leur chaise
- Sortir calmement sur demande du personnel
- Aller se laver les mains

* Fonctionnement concernant les serviettes en tissu :

- Une serviette est attribuée à chaque enfant en début d'année avec une étiquette à son prénom. Au restaurant scolaire, des casiers de rangement sont identifiés pour chaque enfant.
- Les enfants apportent leur serviette à laver à la maison le vendredi pour la rapporter le lundi à l'école.
- Si le lavage n'est pas possible le week-end, les parents peuvent en fournir une personnelle avec le nom et le prénom de l'enfant. Celle-ci sera rapportée à la maison le vendredi dans les mêmes conditions.
- Si l'enfant ne rapporte pas sa serviette le lundi à l'école, il lui en sera prêté une du stock (peutêtre restera-t 'il l'étiquette d'un ancien élève dessus, mais celle-ci sera propre) et devra être rapportée lavée le lundi suivant.
- Si le nom et le prénom de l'enfant est effacé sur la serviette, les parents pourront réécrire avec un stylo adapté sauf si c'est une serviette de remplacement.
- Si l'étiquette est décollée, elle peut être cousue.
- Les parents peuvent aussi personnaliser la serviette de leur enfant, soit avec une etiquette de couleur, soit avec un objet cousu identifiable.

Article 8 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Pourront donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1. Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant,
- 2. Pénétrer dans la salle de repas avec une coiffure (chapeau, casquette, bob, etc ...),
- 3. Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains.
- 4. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes,
- 5. Jouer à table,
- 6. Jouer avec de la nourriture (y compris les boissons), la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades ou sur un ou plusieurs membres du personnel de service et de surveillance,
- 7. Détériorer volontairement du matériel, du mobilier,
- 8. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces) ou envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs),
- 9. Pénétrer dans la salle de repas avec des animaux ou des objets ou des produits dangereux,
- 10. Utiliser un téléphone portable.

Eu égard à leur gravité particulière les quatre derniers cas (n°7 à n°10) pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans tous les cas, l'enfant pourra recevoir un avertissement. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement pour une semaine. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le maire ou par l'adjoint au maire délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, dans les cas visés aux cas 7 à 10 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par le service de police rurale.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID: 063-216302919-20240702-2024_060-DE

Article 9 : OPPOSABILITÉ

- Le présent règlement est remis au moment de l'inscription.
- L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.
- Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet une attestation figurant au dossier d'inscription.

Article 10 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

La mairie de Puy-Guillaume traite vos données personnelles pour gérer les dossiers d'inscription aux services périscolaires. La non-fourniture des données entraîne l'impossibilité de traiter et de donner suite à votre demande. La base légale du traitement est l'intérêt légitime de la collectivité à gérer son domaine privé et défendre ses droits patrimoniaux.

Vos données personnelles seront accessibles au maire, à l'adjoint délégué et aux seuls agents municipaux habilités.

Conformément à la règlementation en vigueur (*) vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés ou pour toute question relative à ce dispositif, vous pouvez nous contacter :

Mairie de PUY-GUILLAUME 1 Place Jean Jaurès 63290 PUY-GUILLAUME Tél: 04 73 94 70 49 contact@puy-guillaume.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en premier lieu au délégué à la protection de la commune à l'adresse mail <u>dpo.adit63@puy-de-dome.fr</u>. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour introduire une réclamation. (cnil.fr)

(*) Règlement EU 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

A Puy-Guillaume, le 2 juillet 2024

Le Maire,

Bernard VIGNAUD